

Arrêt

n° 315 403 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2024.

Vu l'ordonnance du 23 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 10 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens CE arrêt 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi à Adiyaman.

En 2005, vous entamez une carrière de technicien dans la marine marchande. Vous êtes employé par différentes compagnies et travaillez sept à huit mois en mer. Lors de vos congés, vous retournez dans votre village familial et y aidez vos parents, agriculteurs.

En 2019, vous êtes convoqué à la caserne de la gendarmerie [Jandarma] d'Adiyaman. Il vous y est demandé d'entrer en contact avec le PKK dans la région, de nourrir une relation de confiance avec ceux-ci et d'aider les autorités à localiser le mouvement. Vous refusez une première fois.

Les autorités viennent à trois reprises à votre domicile pour réitérer leur demande et vous menacent de vous arrêter et de vous condamner pour aide et soutien au PKK si vous refusez votre rôle d'agent informateur.

La même année, vers juillet-août, vous retournez en mer et quittez de ce fait également la Turquie. Votre compagnie maritime vous fait voyager dix-neuf mois en mer – en Bulgarie, au Maroc, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Hollande et en Angleterre – et vous rentrez trois jours en Turquie, en 2020, durant cette période.

Aux alentours d'octobre 2021, environ cinq mois après votre séjour au pays, vous accoste dans le port d'Anvers en Belgique. Durant votre escale, vous téléphonez à votre mère et lui parlez en kurde. L'ensemble du personnel du bateau étant turc et vous ayant entendu, vous êtes appelé terroriste par ceux-ci et vous êtes identifié comme un chrétien arménien en raison de votre appartenance alévie. Vous entendez vos collègues planifier de vous ligoter et vous jeter à la mer, ce qui vous fait peur. Vous rapportez alors ces propos à votre capitaine qui vous informe de sa peu de considération pour la mort d'un kurde. Pris de panique, vous décidez alors de fuir le bateau le lendemain de votre arrivée et d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, le 14 septembre 2021. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués et à l'absence de fondement des craintes exposées. A cet effet, elle fait notamment valoir que les faits relatifs aux menaces reçues par ses collègues turcs sur le bateau au Portugal ne sont pas établis en raison d'imprécisions et de contradictions entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et celles livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »), d'autre part. Elle relève d'ailleurs que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec ces faits et qu'en tout état de cause, à les supposer établis, *quod non* en l'espèce, ces faits ont eu lieu dans un contexte unique et particulier. Quant à la crainte que le requérant lie à son refus de devenir agent informateur pour les autorités turques, en charge d'infiltrer une cellule du PKK active dans sa région d'origine, elle constate la présence de divergences et d'invraisemblances portant sur des éléments essentiels, notamment le choix de sa personne pour assumer un tel rôle. Elle relève en outre que le requérant a obtenu un document d'identité de la part de ses autorités nationales en 2018, qu'il a pu quitter la Turquie de façon tout à fait légale en 2019 et y retourner en 2020 sans rencontrer de problème particulier, ce qui contredit les éventuelles recherches dont il fait état et qui auraient été engagées à son encontre par ses autorités nationales. Enfin, elle considère que le seul fait d'être kurde, de confession alévie, ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale dans son chef. Les documents déposés sont, à quant eux, jugés inopérants.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

¹ Requête, pp. 3 et 4

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité du récit d'asile livré par le requérant.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, en ce qui concerne d'abord les menaces alléguées reçues de la part de ses collègues marins après l'avoir entendu parler kurde, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, des divergences entre les déclarations livrées par le requérant à l'Office des étrangers, d'une part, et celles livrées lors de son entretien personnel au Commissariat général, d'autre part, portant sur le déroulement des faits. De telles divergences suffisent pour mettre en cause la crédibilité de ces faits.

S'agissant ensuite de la crainte du requérant liée à son refus de devenir agent informateur pour les autorités, le Conseil relève à nouveau, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont émaillées de nombreuses divergences temporelles et invraisemblances qui ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Le Conseil rejette particulièrement la partie défenderesse lorsqu'elle pointe le fait qu'il est invraisemblable que ce soit le requérant qui ait été choisi pour s'acquitter de cette mission et qu'il est peu crédible que les combattants du PKK se laissent ainsi approcher par un civil qui leur est totalement inconnu. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant s'est vu remettre un document d'identité par ses autorités nationales en 2018, qu'il a pu quitter son pays en toute légalité en 2019 et qu'il y est retourné volontairement en 2020 et ce, sans rencontrer de difficultés particulières. A cet égard, le Conseil rejette la partie défenderesse lorsqu'elle indique que ces éléments sont incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution que le requérant déclare nourrir à l'égard de ses autorités nationales.

Enfin, le Conseil considère, qu'au vu des informations versées au dossier administratif, la partie défenderesse a valablement pu conclure que la seule circonstance que le requérant soit d'origine kurde et de confession alévie ne suffit pas à justifier un besoin de protection dans son chef.

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. Ainsi, la partie requérante s'appuie sur des rapports et des articles de presse pour démontrer que le simple fait d'être kurde, de participer à des protestations en faveur de la cause kurde ou encore de poster un message sur les réseaux sociaux pour critiquer le gouvernement peut engendrer un risque de persécution grave en Turquie. Elle souligne également l'importance de porter une attention particulière à la situation spécifique des alévis en faisant référence à divers rapports. Enfin, elle conclut que les alévis et les kurdes sont des minorités fortement persécutées en Turquie.

A la lecture des informations figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée constatant qu'il n'existe pas, en Turquie, une persécution de groupe à l'égard des personnes d'origine kurde alévie. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de nombreux d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, il n'estime pas possible de déduire des informations produites par les deux parties que tous les kurdes alévis font systématiquement l'objet de persécutions en Turquie. Le Conseil considère que le Commissariat général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui

l'ont valablement mené à conclure que le requérant n'établit pas que le fait qu'il soit kurde et de confession alévie induiraient, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

9.2. Ensuite, la partie requérante estime que la demande du requérant n'a pas été suffisamment instruite, son audition n'ayant duré qu'une heure et demie. Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas mis en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que la courte durée de l'entretien du requérant au Commissariat général ne suffit pas à démontrer que la présente affaire n'aurait pas été suffisamment instruite. Au contraire, le Conseil estime qu'en l'espèce, l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère suffisamment complète et aboutie. A cet égard, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto* en quoi l'examen de sa demande n'aurait pas été correctement effectué, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. En l'occurrence, le Conseil ne décèle aucune indication laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas, en l'espèce, évalué individuellement, objectivement et impartialement la demande de la requérante en tenant compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, y compris les lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués ; des déclarations faites et documents présentés par la requérante ; et de son statut individuel et de sa situation personnelle, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels elle a été ou pourrait être exposée sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves.

9.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un manque d'instruction de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions qui lui sont reprochées dans la décision querellée ; elle invoque à cet égard la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant le fonctionnement du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement cet argument. Tout d'abord, il tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». En outre, le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précise que, l'article 17, § 2, précité « n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté » (M.B., 11 juillet 2018, page 55419). Il résulte donc clairement de cette disposition que la partie défenderesse pouvait valablement fonder la décision attaquée sur des contradictions auxquelles le requérant n'a pas été confronté durant son entretien personnel au Commissariat général.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par la Commissaire générale. Ainsi, en introduisant son recours de plein contentieux, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Ce faisant, elle a également eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions qui sont soulevées à juste titre dans la décision attaquée et auxquelles elle n'a pas été confrontée durant son entretien personnel. Le Conseil relève toutefois qu'elle n'y apporte aucune explication pertinente et convaincante.

Ainsi, la partie requérante justifie les contradictions par les conditions difficiles dans lesquelles les demandeurs d'asile sont interviewés à l'Office des étrangers. Le Conseil estime que cet argument ne permet pas de justifier les divergences pointées par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, si le Conseil admet qu'il faut faire preuve d'une "certaine souplesse" dans l'analyse des propos tenus à l'Office des étrangers dans la mesure où il ressort clairement du questionnaire auquel le demandeur de protection internationale est invité à répondre, qu'il est attendu de lui qu'il explique "brièvement" et présente "succinctement" les faits et craintes à l'appui de sa demande, il n'en reste pas moins qu'il lui est également demandé d'être "précis" et de présenter les "principaux" faits qui fondent sa demande. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison, personnelle ou liée aux conditions de son audition à l'Office des étrangers, qui pourrait justifier que le requérant ait tenu des propos contradictions sur ses problèmes personnels.

9.4. Par ailleurs, la partie requérante met en avant le profil du requérant et rappelle qu'il est issu d'un village majoritairement kurde et sympathisant de la cause kurde. Elle soutient à cet égard qu'il ne faut pas être un militant actif pour être proche des combattants du PKK. Elle souligne également que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la présence des combattants du PKK est avérée à Adiyaman, tel qu'il en résulte de plusieurs articles de presse.

Le Conseil ne peut rejoindre les arguments de la partie requérante à cet égard. Ainsi, il constate que, ce faisant, la partie requérante s'en tient à des généralités et ne développe aucun argument concret de nature à convaincre du fait qu'il était la personne indiquée pour devenir agent informateur et s'acquitter de la mission d'infilttrer la cellule du PKK prétendument active dans son village. Il constate en contrepartie que les propos du requérant quant aux propositions qui lui ont été faites de devenir informateur et les raisons de ces propositions sont incohérents et dénuées de toute crédibilité ; du reste, l'acharnement des autorités envers le requérant pour qu'il devienne leur agent informateur paraît totalement invraisemblables au vu de son profil qui n'est pas susceptible de représenter un quelconque intérêt pour les autorités turques.

9.5. Pour finir, si un doute subsistait quant à la crédibilité du récit du requérant, elle demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil rappelle à cet égard que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise en outre que les circonstances peuvent conduire à accorder largement le bénéfice du doute à un mineur non accompagné (Ibid., § 219). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a), c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés ne présentent pas un degré de crédibilité qui aurait dû conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

10. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie, pays de nationalité du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ